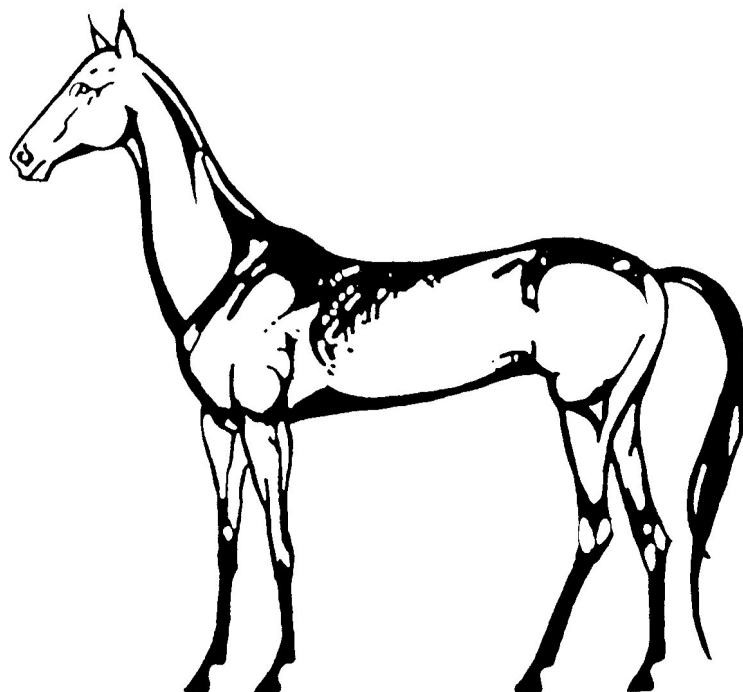


AT



**STATUTS
SANCTIONNE PAR L' AG 2005**

ASSOCIATION AMIS DES CHEVAUX AKHAL-TEKE SUISSE (ATCH)

ARTICLE 1er

DENOMINATION ET SIEGE

- 1.1 Sous le nom de
„Freunde der Achal-Tekkiner Pferde Schweiz“ (ATCH)
„Amis des chevaux Akhal-Téké Suisse (ATCH)
„Amici dei cavalli Akhal-Tekè Svizzera“ (ATCH)
„Friends of Akhal-Teke horses Switzerland“ (ATCH)

existe, selon l'article 60 ff du code civil suisse, une association pour une durée indéterminée – par la suite nommée ATCH

- 1.2 Le Siège de l'Association ATCH est Weisslingen ZH
L'adresse postale de l'Association ATCH est l'adresse du Président.

ARTICLE 2

BUT

- 2.1 L'ATCH encourage la garde, l'élevage, la reproduction et la diffusion des chevaux pur-sang Akhal-Téké, en conservant les caractéristiques typiques de la race Akhal-Téké.
- 2.2 L'ATCH défend les intérêts de ses membres et en assure la coordination. Elle représente les membres auprès du public, des groupements, syndicats et des autorités nationales et internationales.
- 2.3 Pour ce but, l'ATCH assure les fonctions suivantes:
- elle s'occupe de la gestion du registre Akhal-Téké (stud-book)
- elle soutient l'élevage des Akhal-Téké
- elle informe ses membres et les milieux intéressés aux pur-sang Akhal-Téké
- 2.4 L'ATCH poursuit des buts idéels. Elle n'exerce pas d'industrie en forme commerciale (CC 61.2).

ARTICLE 3

ADHESION

- 3.1 Toute personne physique et morale jouissant de tous ses droits civiques et soutenant les buts de l'ATCH peut adhérer à l'association ATCH.
- 3.2 Toute demande d'adhésion doit être adressé par écrit au Président*. Le Comité statue. Si le Comité accepte le candidat, l'adhésion commence avec tous les droits et devoirs après le recouvrement de la cotisation annuelle. En cas d'un refus, le Comité motive sa décision.
- 3.3 L'adhésion prend fin en cas de démission volontaire, de mort ou d'exclusion :
- La démission volontaire ne peut avoir lieu qu'à la fin d'une année calendaire et doit être adressés par écrit au moins un mois à l'avance au Président.
- L'exclusion est statuée par le Comité après un avertissement.
Celui qui déroge aux buts ou aux statuts de l'ATCH ou ne respecte pas les décisions de l'Assemblée ou du Comité reçoit un avertissement de ce dernier. Si l'avertissement n'est pas pris en compte, le Comité peut décider l'exclusion. Elle doit être communiquée par lettre inscrite au membre concerné. Dans un délais de 30 jours, l'exclu a un droit de recours auprès de l'Assemblée Générale.
- Une raison d'exclusion peut être des créances arriérées. Si un membre ne paye pas ses dettes envers l'ATCH, il peut être exclu après deux réclamations en écrit.

* La forme masculine est valable pour tous les sexes

- 3.4 Les membres démissionnés ou exclus n'ont nulles droit de revendication à la fortune de l'ATCH.
- 3.5 L'ATCH connaît trois catégories de membres :
- 3.6.1 Membre actif (AG droit de voix / contribution annuelle)
 - 3.6.2 Membre d'honneur (AG droit de voix / libéré de la contribution annuelle)
 - 3.6.3 Membre mécène (AG pas de voix / contribution annuelle)

Les membres d'honneur sont élus par l'AG. Pour les membres mineurs et les membres vivant dans le même ménage, la contribution annuelle peut être réduite (voir Article 5.121).

ARTICLE 4

ORGANES DE L'ASSOCIATION ATCH

- 4.1 Les organes de l'Association ATCH sont:
- L'Assemblée Générale (AG)
 - Le Comité (Co)
 - Les Organes de Contrôle (OC)

ARTICLE 5

L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

- 5.1 L'AG est l'organe supérieur de l'Association.
Chaque membre a droit à une voix.
Les membres mineurs ont le droit de voix dès leurs ages de 14.
- 5.2 Les compétences de l'Assemblée Générale sont :
- 5.110 Examen et approbation du procès-verbal
 - 5.111 Election des scrutateurs
 - 5.112 Election d'un Président
 - 5.113 Election des membres du Comité
 - 5.114 Election des commissaires aux comptes
 - 5.115 Examen et approbation du rapport annuel du Comité
 - 5.116 Prendre note du rapport de l'Organe de Contrôle des comptes
 - 5.117 Examen et approbation du bilan annuel
 - 5.118 Décharge du Comité
 - 5.119 Examen et approbation du programme annuel
 - 5.120 Examen et approbation du budget annuel
 - 5.121 Examen et approbation des cotisations annuel, des taxes et frais
 - 5.122 Examen et approbation des compétences financières extraordinaires du Comité
 - 5.123 Examen et décision sur les motions du Comité et des Membres
 - 5.124 Examen et décision sur la dissolution de l'Association ATCH
 - 5.125 Examen et décision sur tous les points qui la concerne selon la lois et les statuts.
- 5.3 L'AG ordinaire a lieu une fois par an
- 5.4 Des AG extraordinaires peuvent être convoquées:
- si au moins un cinquième des Membres, ayant le droit de voix, en fait la demande en présentant leurs raisons par écrit auprès du Comité
 - par une décision majoritaire du Comité
 - par une décision majoritaire de l'AG
- 5.5 Le Comité doit adresser par écrit la convocation à l'AG à tous les membres 20 jours au moins avant l'assemblée (cachet de la poste) avec une liste des points à l'ordre du jour.

- 5.6 Chaque membre a le droit de présenter des propositions (motions) à l'AG. Ces propositions doivent être adressées par écrit au Président au plus tard 4 semaines avant l'Assemblée. Les propositions envoyées à temps doivent être inscrits à l'ordre du jour.
- 5.7 L'AG ne peut statuer sur les points qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour, sauf sur une proposition de convocation à une autre AG.
- 5.8 Un procès-verbal est établi lors de chaque AG et devra être approuvé lors de l'AG suivante. Les procès-verbal doivent être signés à main par le Président et le greffier.
- 5.9 Le droit à une voix ont les membres actifs et les membres d'honneur. Sauf décision contraire d'un cinquième des membres votants, les votations et élections s'effectuent à bulletins ouverts.
- En général l'AG décide à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité, le Président décide.
- Les décisions portant sur des modifications des statuts, la fusion ou la dissolution de l'Association ATCH sont prises à la majorité des deux tiers du votant (bulletins valables).
- 5.10 Lors des élections, il faut au 1^{er} tour la majorité absolue et au tour suivant la majorité relative des votants (bulletins valables).

ARTICLE 6 LE COMITE

- 6.1 Le Comité se compose d'un Président et d'au moins trois autres membres. Il désigne au moins un vice-président et un trésorier.
- 6.2 Les membres du Comité sont élus pour une période de 3 ans et sont rééligibles.
- 6.3 Incombent au Comité sont toutes les fonctions non affectées par la loi ou par les statuts à l'AG ou aux organes de contrôle, notamment :
- Convocation et gestion des AG ordinaires et extraordinaires
 - Enregistrement et prise de position sur les propositions (motions) à l'attention de l'AG
 - Gestion des comptes de l'Association ATCH
 - Etablissement à l'attention de l'AG d'un programme annuel à venir
 - Etablissement à l'attention de l'AG du budget de l'exercice annuel à venir
 - Etablissement à l'attention de l'AG des propositions portant sur le montant des cotisations annuelles, des taxes et des frais
 - Gestion de la liste des membres
 - Gestion du registre des chevaux
 - Etablissement des règlements, directives et cahiers de charges
 - Coordination des activités de l'association ATCH
- 6.4 Le Comité se constitue soit même. Il peut déléguer des devoirs à des Comités, des commissions et/ou à des tiers.
- 6.5 Le Comité a le pouvoir de décision si la moitié de ses membres au moins est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, le Président décide. Un procès-verbal doit être établis lors de chaque réunion du Comité. Les procès-verbal doivent être signés à main par le Président et le greffier. Décisions prises en écrit à la « méthode circulaire » doivent être signées par la majorité des membres du Comité.

- 6.6 Le Comité représente l'Association ATCH à l'extérieur.
Tout engagement au nom de l'Association ATCH est soumis à la double signature du Président ou d'un autre membre du Comité, nommé par le Comité, et le trésorier.
Pour des affaires définies, comme le trafic des paiements par banque où poste, le Comité peut attribuer une signature simple à un fonctionnaire de l'Association ATCH.

ARTICLE 7

LES ORGANES DE CONTROLE

- 7.1 Les commissaires aux comptes sont élus lors de L'AG pour une période de 3 ans.
Ils sont rééligibles sans restriction. Membres des Organes de Contrôle ne peuvent pas être en même temps membre du Comité. En général l'organe de contrôle se compose de 2 personnes : un commissaire aux comptes et son remplaçant.
- 7.2 Les commissaires des comptes doivent vérifier en particulier la présentation des décomptes de fin d'année, pertes et profits, la tenue de la comptabilité, le bilan et l'état des finances. En plus ils doivent vérifier si les procès-verbal de l'AG et des séances du Comité sont correctement signés à main par le Président et le greffier.
- 7.3 Les commissaires des comptes présentent un rapport écrit à l'AG.

ARTICLE 8

LES FINANCES

- 8.1 Les moyens nécessaires à financer les activités de l'Association proviennent de :
- 8.11 Cotisation annuelle des membres
 - 8.12 Revenus sur taxes, frais, activités, promotions
 - 8.13 Revenus sur vente de matériel documentaire et accessoires
 - 8.14 Revenus sur encouragements et subventions
 - 8.15 Revenus sur dons et parrainage
- 8.2 Cotisations annuelles, taxes et frais sont proposés par le Comité et sanctionnés par l'AG. Le Comité est autorisé d'adapter les taxes et frais ou cours de l'année selon les nécessités commerciales.
- 8.3 La responsabilité de l'Association est limitée à la valeur de sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclu.
- 8.4 Les compétences financières du Comité sont celles du budget annuel, autorisé par l'AG. Les compétences financières extraordinaires du Comité sont définies par l'AG.
- 8.5 L'exercice annuel correspond à l'année civile.
- 3.6 En cas de dissolution de l'Association ATCH, après la liquidation des dettes, l'AG doit statuer sur l'utilisation de l'excédent éventuel. Prioritairement, l'affectation de l'excédent se fera dans le sens d'une continuation de l'Association.

ARTICLE 9

AUTRES DISPOSITIONS

- 9.1 Les publications légales de l'Association ATCH paraissent dans le journal des avis officiels. Les publications réservées aux membres sont communiquées directe par messages personnels.

STATUTS
Association Amis des chevaux Akhal-Téké Suisse (ATCH)

- 9.2 Depuis le 20.05.1999 l'Association ATCH est reconnue officiellement par le gouvernement Suisse (Département fédéral de l'économie (DFE), Office fédéral de l'agriculture (OFAG)) comme organisation d'élevages de chevaux Akhal-Téké. C'est la tâche de l'Association ATCH de garder ce statut.
- 9.3 En cas de difficultés d'interprétations de la version française de ces statuts, la version en allemand est valable.
- 9.4 Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale du 28. Mai 2005 et remplacent les statuts de fondation du 21.11.1995.

Ch. Vogel
Président

Ittingen, le 28. Mai 2005

Hans-Jürgen Schreier
Secrétaire

Ittingen, le 28. Mai 2005